



Assemblée générale

Distr. limitée
11 avril 2013
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Sous-Comité juridique

Cinquante-deuxième session

Vienne, 8-19 avril 2013

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

**Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace
extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à
inscrire à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session
du Sous-Comité juridique**

Nouveau point de l'ordre du jour consacré aux échanges généraux d'informations sur les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales

Document de travail présenté par le Japon, coparrainé par l'Autriche, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France et le Nigéria

1. Depuis le début des années 1980, le Sous-Comité juridique s'est employé à formuler un certain nombre de principes et de déclarations ayant trait aux activités spatiales, adoptés par l'Assemblée générale dans des résolutions pour compléter quatre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Le Sous-Comité scientifique et technique a également joué un rôle important en adoptant des lignes directrices techniques et des cadres, qui ont été entérinés par l'Assemblée en tant qu'éléments figurant dans les rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹.

* A/AC.105/C.2/L.288.

¹ Ces règles juridiquement non contraignantes sont notamment les Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (résolution 47/68), les Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux (résolution 62/101) et les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/62/20, annexe). Voir également le



2. Les conséquences concrètes de ces résolutions de l'Assemblée générale, lignes directrices et cadres ne sont pas nécessairement claires et évidentes, étant donné que l'on ne sait pas actuellement, dans de nombreux cas, ce que font les États, s'ils font quoi que ce soit, eu égard à ces instruments juridiquement non contraignants. Il est par conséquent généralement difficile d'évaluer la manière dont ces résolutions et lignes directrices ont été mises en œuvre tant sur le plan national qu'international.

3. L'utilisation accrue de l'espace par diverses entités non gouvernementales dans le monde est un phénomène prépondérant depuis plus de 10 ans, un exemple étant l'utilisation de petits satellites et de nanosatellites par les universités, les instituts de recherche et les petites entreprises. Cette tendance se poursuivra pendant la prochaine décennie, avec d'autres nouvelles opérations reposant sur l'utilisation de véhicules spatiaux par un plus grand nombre d'entités. À cet égard, il convient de rappeler que dans la Déclaration sur le cinquantième anniversaire des premiers vols spatiaux habités et le cinquantième anniversaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (résolution 66/71 de l'Assemblée générale, annexe), les États Membres ont reconnu que les activités spatiales avaient profondément évolué, aussi bien dans leur structure que dans leur contenu, comme en témoignaient l'avènement des nouvelles technologies et le nombre croissant d'acteurs à tous les niveaux. Il est de plus en plus nécessaire d'examiner la question de l'utilisation sûre et viable de l'espace.

4. Comme les États Membres réfléchissent à la meilleure façon de relever les défis qui se posent actuellement en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et comme les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble ne disposent pas d'informations suffisantes et pertinentes sur la manière dont les autres États et les organisations internationales appliquent les principes, déclarations, lignes directrices et cadres des Nations Unies, il serait utile d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière ces instruments ont été mis en œuvre par les différents États au niveau national, ainsi que pour les activités internationales.

5. Le Japon a par conséquent proposé un nouveau point de l'ordre du jour sur la collecte d'informations concernant les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales et l'échange de ces informations sur une base volontaire. Ce nouveau point serait intitulé "Échanges généraux d'informations sur les pratiques liées aux instruments juridiquement non contraignants régissant les activités spatiales".

6. Le plan de travail triennal suivant est proposé:

a) Au cours de la première année, des informations sur les pratiques des États, des organisations internationales et des organismes non gouvernementaux pour promouvoir ces instruments pertinents seront communiquées, présentées et échangées dans le cadre de déclarations ou de présentations spéciales à la session du Sous-Comité juridique. Les États Membres de l'ONU seront invités à fournir des informations avant la session du Sous-Comité juridique;

document "Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique , résolutions connexes adoptées par l'Assemblée générale et autres documents" (ST/SPACE/61).

b) Au cours de la deuxième année, il sera procédé à un autre échange d'informations, sur une base volontaire, concernant les pratiques et les conséquences concrètes des instruments juridiquement non contraignants. Le Sous-Comité juridique s'emploiera en outre à établir un ensemble de documents de référence avec exemples concrets de pratiques adoptées par les États relatives aux instruments non contraignants des Nations Unies. Le résultat escompté est la publication d'un dossier d'information sur le site Web du Bureau des affaires spatiales;

c) Au cours de la troisième année, il est proposé qu'un résumé des travaux menés pendant les trois années soit adopté et incorporé dans le rapport du Sous-Comité juridique.
